



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

**Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2021-07-27-00001 relatif à la mise à jour des prescriptions  
des rejets atmosphériques du site exploité par PMG Ardèche (Groupe Porcher Industrie)  
situé sur la commune de Saint-Julien-en- Saint-Alban**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement de production de fils techniques destinés à l'industrie du caoutchouc sur la commune de Saint Julien en Saint Alban ;

**Vu** le porter à connaissance transmis le 5 mars 2021, concernant la mise à jour relative aux émissions atmosphériques et de l'évaluation des risques sanitaires du site PMG ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire consulté par courriel du 13 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 a créé la rubrique 1978 des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la rubrique n°2915 des installations classées, en remplaçant le régime de l'autorisation par celui de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la situation administrative du site doit donc être mise à jour ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance de l'exploitant démontre qu'une mise à jour des limites imposées aux rejets atmosphériques est nécessaire pour rendre cohérentes les limites imposées par l'arrêté, les hypothèses prises dans l'étude de risques sanitaires et les niveaux de rejets réels du site ;

**CONSIDÉRANT** que le site PMG est régulièrement à l'origine d'odeurs constituant une nuisance pour le voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance plus fine des composés organiques volatils (COV) émis par certains émissaires est nécessaire afin de déterminer précisément l'origine des odeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également d'objectiver la gêne représentée par les odeurs du site et que pour cela, il convient de réglementer la situation en termes de concentration et débits d'odeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer le traitement et/ou la diffusion des composés organiques volatils émis par le site PMG ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-29-024 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

# 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PMG Ardèche dont le siège social est situé au 2440 RD1085 – 38300 ECLOSE-BADINIÈRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 novembre 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, La Barnaude – 752 avenue Victor Barrès, les installations détaillées dans les articles suivants :

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Article 1.1.1	Annulé et remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Article 1.2.1	Annulé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Article 3.2.2	Annulé et remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Annexe 2	Annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
3670-2-a	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de	Capacité de consommation de 480 t/an au vu des lignes à base solvant et à base	200 t/an	480 t/an

		nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 t/an.	aqueuse installées.		
2915-1-a	E	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1- lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieur à 1000L	Volume d'huile : 2 000 L	1 000 L	2 000 L
1978-8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 8- Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieur à 5 t/an.	Consommation de solvants maximum : 480 tonnes/an	5 t/an	480 t/a n
2321	D	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW.	Puissance des machines de retordage.	40 kW	700 kW
2910-A-2	DC	Unités de combustion A- lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale est : 2- Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Fours à gaz et chaudière	1 MW	9,3 MW
4718-2	DC	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- pour les autres installations b- supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de 21 tonnes	6 t	21 t
2663-2-b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2- dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stocks de matières premières et de produits finis en bobines	10 000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>
4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieur ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de formol à 30 %	2,64 t	10 t

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

---

## 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### 2.1 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les unités de combustion.

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites visées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

### 2.2 ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DES COV ÉMIS PAR LES LIGNES AQUEUSES

L'exploitant réalisera d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2021 une étude de caractérisation de l'ensemble des COV présents dans les émissions de ses lignes aqueuses. Cette étude devra notamment lister les COV dits « à phrases de risque H350,... » et les COV dits « annexe III » définis à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'étude de risques sanitaire devra, le cas échéant, être remise à jour sur la base des résultats obtenus.

### 2.3 ODEURS

Le débit d'odeur global rejeté par l'établissement doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements.

L'exploitant fera réaliser, d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2021, une étude d'odeur comprenant notamment la mesure de la concentration et du débit d'odeur associé de l'ensemble des effluents gazeux émis à l'atmosphère, selon la norme NF EN-13725, ainsi qu'une étude de dispersion, avec modélisation en 3D, permettant de vérifier la conformité de son établissement avec l'objectif des 5 uoE /m<sup>3</sup> précité.

## 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

### 3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

### 3.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Julien-en-Saint-Alban et à la société PMG.

A Privas, le 27 JUL. 2021

Le préfet,

Le préfet

Thierry DEVIMEUX



ANNEXE 1 : Valeurs limites des rejets atmosphériques à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021

Machines	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Hauteur cheminée en m	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	Oxyde de soufre en mgSO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>	Oxydes d'azote en mg/Nm <sup>3</sup>	COV non méthaniques en mg/Nm <sup>3</sup>	COV annexe III en mg/Nm <sup>3</sup>	CO en mg/Nm <sup>3</sup>	NH <sub>3</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	MDI en mg/Nm <sup>3</sup>
Incinérateur OTR1	25000	10	10	3	100	50 si rendement >98 % sinon 20	1	100	/	0,2
Incinérateur OTR2	32000	10	10	3	100	50 si rendement >98 % sinon 20	1	100	/	0,2
Rame 2	8000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Rame 3	8000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Rame 4 four 3 aqueux	2000	7	20	/	/	50	3	/	/	/
Rame 4 Fours 1, 2, 4 aqueux	8000	7	20	/	/	50	3	/	/	/
Rame 6 (rejets aqueux four 1)	5000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Rame 6 (rejets aqueux four 2)	5000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Local solvant RDT	6000	7	/	/	/	110	3	/	/	/
Match 2	3000	7	20	/	500	60	3	/	25	/
Match 3	3000	7	20	/	500	60	3	/	25	/
Rame 1 (ex Zell 2)	14000	9	20	/	500	20	3	/	25	/
Moulin 1	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
Moulin 2	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
Moulin 3	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
Moulin Carbone	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
CHR4 Chaudière	5000	9	/	/	200	/	/	/	/	/

